Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports

Bureau des affaires juridiques de l'énergie

Nos réf. : 2016 116 AJET4 DG – dossier n°2016-015
Vos réf. :
Affaire suivie par : Dorothée Gazeau
dorothee.gazeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 91 02 - **Fax** : 01 40 81 64 91
Courriel : ajet4.ajet.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 22 MARS 2016

La ministre

à

Madame la Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Objet : Appel du jugement n° 1200718 rendu le 28 janvier 2016 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par un jugement en date du 28 janvier 2016 (production n° 1), le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 12 octobre 2011 en tant qu'il abroge le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Montélimar » accordé aux sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France le 1er mars 2010.

Par le présent mémoire, j'entends interjeter appel de ce jugement devant votre juridiction.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

À la suite de demandes de permis exclusifs de recherches (PER) d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentées par plusieurs pétitionnaires et de la mise en concurrence de celles-ci, les sociétés Total Exploration & Production France et Devon Énergie Montélimar SAS ont déposé, le 3 mars 2009, une demande de permis en concurrence dit « permis de Montélimar ».

Conformément aux règles fixées par le code minier et le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, ce permis leur a été accordé conjointement et solidairement par arrêté ministériel du 1er mars 2010.

CAA-Versailles 1600892 - reçu le 23 mars 2016 à 10:42

30 mai 2016 dd

Le permis de Montélimar, délivré à la société Total[1] pour une durée de cinq ans, portait sur une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, du Vaucluse et de l'Hérault, pour une surface de 4 327 km² environ.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, les titulaires de PER en cours de validité ont dû remettre à l'autorité administrative un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches.

La société Total a ainsi déposé, le 12 septembre 2011, un rapport relatif au permis de Montélimar.

Ce rapport, s'il faisait état de ce que la société Total n'entendait pas recourir à la technique de la fracturation hydraulique, ne permettait cependant pas à l'administration d'apprécier la crédibilité d'un tel engagement, compte tenu tant de la nature des objectifs géologiques visés que de l'absence de précision quant aux techniques de substitution envisagées. Dès lors, par deux courriers du 12 octobre 2011, la société Total a été informée de l'abrogation du permis de Montélimar sur le fondement du II de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011.

Par un arrêté du 12 octobre 2011, paru au *Journal officiel* de la République française du 13 octobre suivant, les ministres chargés des mines ont, conformément aux dispositions du III de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 précitée, publié la liste des permis abrogés, au nombre desquels figurait le permis de Montélimar.

Le 12 décembre 2011, la société Total a présenté une demande aux fins d'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2011 et des courriers datés du même jour.

Par un jugement du 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, pour erreur de droit, l'arrêté du 12 octobre 2011 portant abrogation du permis de Montélimar.

C'est le jugement dont il est interjeté appel par la présente requête.

II. DISCUSSION

En jugeant, après avoir relevé que « *l'administration, pour abroger le permis [de Montélimar], s'est fondée sur l'absence d'explications suffisantes sur les techniques de substitution envisagées et sur l'incapacité dans laquelle elle s'est trouvée pour apprécier la réalité de l'engagement de ne pas recourir à la technique de la fracturation hydraulique* », « *que ce faisant, l'administration est allée au-delà de ce que les dispositions de la loi du 13 juillet 2011 ont prévu* », les premiers juges ont inexactement interprété ces dispositions législatives.

L'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 dispose que :

> « *I. — Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport*

1 Le permis a été initialement délivré aux sociétés Total Exploration & Production France (TEPF) et Devon Énergie Montélimar SAS, laquelle est devenue Total Gas Shale Europe (TGSE). Par commodité, la société « Total » sera mentionnée comme titulaire du permis dans la présente requête.

CAA-Versailles 1600892 - reçu le 23 mars 2016 à 10:42

précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

« II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel *la liste des permis exclusifs de recherches abrogés (...).* »

Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, ces dispositions, si elles font obligation à l'autorité administrative d'abroger les permis pour lesquels leurs titulaires n'ont pas remis, dans le délai prescrit par la loi, le rapport exigé ou ont mentionné expressément, dans ledit rapport, leur intention de recourir à la technique de la fracturation hydraulique, ne privent pas celle-ci, en revanche, de tout pouvoir d'appréciation dans l'hypothèse où le titulaire du permis indique qu'il n'entend pas recourir à cette technique.

En effet, ainsi que cela a été démontré dans les écritures produites au nom de l'État en première instance, auxquelles j'invite la cour à se référer sur le point de droit en débat (productions n^{os} 2, 3 et 4), le législateur ne peut être regardé comme ayant entendu permettre aux titulaires de PER d'éviter l'abrogation de leur titre par une simple déclaration d'intention, qui ne s'accompagnerait pas, dans le cas où celle-ci s'imposerait, d'une réelle réorientation de leur programme de recherches.

Il importe, à cet égard, de souligner que la loi ne se bornait pas à exiger la remise d'un rapport mentionnant l'utilisation ou non de la fracturation hydraulique : le I de son article 3 prévoyait également que les titulaires de permis devaient préciser les méthodes employées ou envisagées pour mener leurs activités de recherches. L'exigence de telles précisions n'avait d'autre intérêt que de permettre à l'administration d'apprécier, dans l'hypothèse où le titulaire d'un permis se serait engagé à ne pas recourir à la technique prohibée, si le programme de recherches envisagé pourrait effectivement être mis en œuvre sans recourir à cette technique, compte tenu des objectifs géologiques visés.

Le législateur ne peut en effet être réputé avoir accepté que l'application de la loi du 13 juillet 2011 conduise à une situation dans laquelle seraient maintenus en vigueur des permis s'apparentant à de simples « coquilles vides », ne pouvant donner lieu à aucune exploration sérieuse en l'état des techniques disponibles ni, *a fortiori*, à aucune exploitation future en cas de découverte d'un gisement. Une telle situation, dans laquelle le titulaire d'un permis pourrait « geler » un périmètre de recherches, au bénéfice de l'exclusivité que lui confère son titre, dans l'attente d'hypothétiques évolutions des techniques ou de la législation, serait profondément contraire à l'économie générale du droit minier, qui est tout entier tourné vers l'exploitation. Il importe de rappeler, à titre d'exemple, que le code minier sanctionne l'inactivité persistante ou l'inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif d'un titre par le retrait de celui-ci[2].

2 Article L. 173-5 du code minier : « *Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-4 et L. 134-4, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants : / (...) 4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ; / 5° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation : / (...) 7° Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et non-respect des engagements mentionnés à l'article*

CAA-Versailles 1600892 - reçu le 23 mars 2016 à 10:42

C'est donc au prix d'une inexacte interprétation de la loi du 13 juillet 2011 que les premiers juges ont estimé qu'elle ne permettait pas à l'autorité administrative d'apprécier la réalité de l'engagement du titulaire d'un permis de ne pas recourir à la fracturation hydraulique en l'absence d'indications suffisantes sur les techniques alternatives envisagées en vue de la mise en œuvre de son programme de recherches.

Au cas d'espèce, et ainsi que cela a été amplement démontré devant les premiers juges, il est constant que les objectifs poursuivis dans le cadre du permis de Montélimar consistaient dans la recherche d'hydrocarbures dits « non conventionnels » ; or, et ainsi que l'a relevé le tribunal administratif de Melun dans un jugement récent, il n'est pas contesté qu'un tel objectif « *ne peut être pleinement atteint, en l'état des connaissances et des techniques qu'au moyen de forages suivis d'une fracturation hydraulique de la roche* » (TA Melun, 12 mars 2014, *Commune de Nonville*, n° 1201920/4).

Dans ces conditions, en l'absence de précisions suffisantes, de la part des sociétés titulaires du permis, sur les conditions dans lesquelles elles entendaient, compte tenu de l'interdiction de la technique de la fracturation hydraulique, mener à bien leur programme de recherches, et notamment sur les techniques alternatives qu'elles entendaient mettre en œuvre, les ministres chargés des mines étaient fondés à prononcer l'abrogation de ce permis.

J'invite donc votre cour, pour ces raisons, à censurer le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et, pour les raisons exposées devant les premiers juges (production n°2), à écarter les autres moyens de la société Total dont elle est saisie par l'effet dévolutif de l'appel.

III. CONCLUSIONS

Pour l'ensemble de ces motifs, je demande à la cour, d'une part, d'annuler le jugement n° 1200718 du 28 janvier 2016 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 12 octobre 2011 en tant qu'il abroge le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures de Montélimar, et, d'autre part, de rejeter l'ensemble des demandes présentées en première instance, comme le cas échéant en appel, pour la société Total.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques

Julien BOUCHER

L. 132-2 ; / 8° Inexploitation depuis plus de dix ans, pour les concessions de mines. »

CAA-Versailles 1600892 - reçu le 23 mars 2016 à 10:42

Liste des productions

Production n°1 : jugement n°1200718 rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Production n°2 : mémoire en défense produit le 3 février 2014 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Production n°3 : mémoire en défense produit le 17 avril 2014 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Production n°4 : note en délibéré produite le 18 janvier 2016 auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

CAA-Versailles 1600892 - reçu le 23 mars 2016 à 10:42

23 mars 2016